

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°7/26 chap
du 16 janvier 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize janvier deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours écrit, entré le 12 janvier 2026 au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel par

PERSONNE1.), né DATE1.) à ADRESSE1.) (E), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre la décision rendue le 30 décembre 2025 par Madame le directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, décidant le placement du requérant en régime cellulaire;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours, entré le 12 janvier 2026 au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel par PERSONNE1.) dirigé contre la décision de Madame le directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire du 30 décembre 2025, ordonnant le placement d'PERSONNE1.) en régime cellulaire, aux conditions suivantes :

- ouverture de la cellule pendant une heure lorsque les autres détenus sont enfermés (promenade incluse) ;
- retrait des activités individuelles et communes;
- droit à la pratique religieuse (retrait des activités religieuses en commun, mais l'assistance spirituelle peut toutefois s'entretenir librement avec le détenu lorsqu'il en fait la demande) ;
- droit à la correspondance ;
- droit à la lecture ;
- accès au téléphone ;
- vêtements personnels ;
- douche journalière ;
- achats limités à 60 euros par semaine à l'Economat.

Dans la requête, le requérant indique qu'il « *n'est pas d'accord avec les conditions de ce régime et demande de pouvoir être remplacé au régime de vie en*

communauté ». Il demande par ailleurs « *de bien vouloir réviser mon dossier et me donner une chance de m'expliquer pour rectifier ma situation* ». Dans un courrier annexé à ladite requête, et qui fait partie intégrante de celle-ci, il fait valoir qu'il entend « *faire appelle* » et demande « (...) *de fixer un rendez-vous ou même sur Teams (...) pour pouvoir en parler plus car je suis contre cette décision et que je la trouve même injuste pour sa je voudrais qu'on mette les choses au clair* ».

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à le voir déclarer non fondé.

L'article 698 (2) du Code de procédure pénale dispose que le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cet article est applicable en l'espèce par le renvoi y opéré à l'article 35 (2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

En l'espèce, la requête telle que formulée par PERSONNE1.) ne contient aucune motivation même sommaire expliquant pour quelle raison il estime que la décision de Madame le directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire de le placer en régime cellulaire n'est pas justifiée. Le requérant se borne à dire « *qu'il n'est pas d'accord avec les conditions de ce régime* », à demander que « *son dossier soit révisé* » et à se voir « *fixer un rendez-vous pour en parler* ».

Les textes de loi applicables ne prévoient cependant pas que la motivation d'un recours introduit devant la Chambre de l'application des peines puisse être formulée par la voie orale lors d'une comparution du requérant devant cette chambre.

Si la Chambre de l'application des peines est certes autorisée par l'article 700 du Code de procédure pénale à entendre le requérant, cette possibilité n'est en aucun cas de nature à dispenser ce dernier de son obligation de motiver son recours.

Le recours d'PERSONNE1.) est partant à déclarer irrecevable pour défaut de motivation par application de l'article 698 (2) du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, Chambre de l'application des peines, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Nadine WALCH, premier conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence de Amra ADROVIC, greffier.